

19
Visa des pressants
RS JD
SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 8 mars 1955.

Direction
du Service Commercial

Section 14
1 annexe

AVIS N° 19 C.

MARCHANDISES.

Code 666.26.

BUREAU 61-34.

I. SERVICE DES COLIS POSTAUX DU RÉGIME INTÉRIEUR. — RECENSEMENT DES SACS EN CIRCULATION.

Il sera procédé, le dimanche 13 mars, après l'arrivée des trains amenant les colis postaux, ou éventuellement le lendemain si le service ne fonctionne pas le dimanche, au recensement des sacs « colis postaux du régime intérieur » se trouvant dans toutes les gares, dépendances et bureaux de poste.

Les gares en relation avec des bureaux de poste demanderont les renseignements nécessaires à ces bureaux.

Les numéros des sacs recensés seront indiqués, par ordre numérique, au relevé annexé, à compléter éventuellement par la mention « néant » et à envoyer immédiatement à l'IPX, bureau C.

MM. les IPX voudront bien faire centraliser les relevés reçus et les envoyer, pour le 26 mars au plus tard, à la Direction du Service Commercial, Bureau 61-34, section 14, après s'être assurés que tous les services intéressés ont satisfait au présent avis.

Le recensement prescrit doit être fait avec la plus grande exactitude; il doit permettre la vérification du nombre de sacs en service et la recherche de ceux considérés manquants.

Il est rappelé que les sacs disponibles doivent être envoyés régulièrement aux bureaux de concentration et que ceux-ci, après avoir satisfait aux demandes reçues des gares de leur secteur, doivent envoyer les récipients en trop au Centre de triage à Bruxelles (Midi).

Il convient de rappeler au personnel des gares et aux agents fonctionnant dans les fourgons « colis postaux » les dispositions des Avis 146 C de 1946 et 29 C de 1947 qui prévoient l'inscription dans un calepin approprié de l'entrée et de la sortie des sacs.

Les sacs non utilisés ne peuvent pas rester dans les fourgons « colis postaux ». Ils doivent, après chaque prestation, être ensachés et remis à la gare terminus du train G.V.

II. COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX.

Modifications au fascicule Ibis du Tarif.

Pages 77 et 118. — Paraguay.

Supprimer le renvoi (1) et le texte qui s'y rapporte dans les colonnes 3 et 8.

Page 103. — Argentine. — Colonne 4 (parcours aérien).

Remplacer les deux taxes de 7.44 et 8.54 par la taxe uniforme de 8.44.

*
**

BUREAU 61-33.

I. « DEINZE » : CHANGEMENT DE DENOMINATION.

A partir du 22 mai 1955, la gare de Deinze sera dénommée Deinze-Petegem.

En attendant la publication d'une feuille rectificative, il y aura lieu de modifier en conséquence les fascicules II, IV (1^{re} et 2^e parties) et V, ainsi que la nomenclature des communes et hameaux de Belgique.

II. TAXE MINIMUM DE TRANSPORT POUR ENVOIS EN WAGONS DE PARTICULIERS.

L'article 44, chiffre VI des Conditions Réglementaires prévoit une taxe minimum par expédition, frais accessoires exclus, qui est de 400 francs.

La question a été posée de savoir si la ristourne accordée aux transports effectués en wagons P peut être déduite de ce minimum.

La réponse est affirmative; la taxe de transport, avant déduction de la redevance, doit toujours être d'au moins 400 francs. La redevance prévue pour utilisation de wagons P se déduit de ce minimum.

Le Directeur du Service Commercial,
ANTOINE.

GARE DE

Le 1955.

Recensement des sacs pour colis postaux intérieurs, effectué le 13 mars 1955.

NUMEROS DES SACS RECENSES. (A indiquer par ordre numérique).

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Transmis à IPX, Bureau C,
à

Le Chef de gare,